

COMMUNE DE BUSSY-CHARDONNEY
ANNEXE AU REGLEMENT SUR L'ÉVACUATION
ET L'ÉPURATION DES EAUX

Champ d'application

Art. 1.- La présente annexe règle les conditions d'application du chapitre VI du règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux. Elle fait partie intégrante dudit règlement et seul le Conseil Général a le pouvoir d'en modifier la teneur, sous réserve d'approbation de la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement.

La Municipalité est compétente pour fixer le montant des taxes jusqu'à concurrence des maxima définis ci-après.

Taxe unique de raccordement EU

Art. 2.- La taxe unique de raccordement au réseau principal d'eaux usées est fixée par m² de surface brute de plancher (SPB).

Le tarif est le suivant :

- **CHF 50.-** pour les bâtiments affectés au logement, aux commerces, à l'industrie et l'agriculture.

Taxe unique de raccordement EC

Art. 3.- La taxe unique de raccordement eaux claires est fixée par m² de surface construite au sol (SCS).

Le tarif est le suivant :

- **CHF 20.-** pour les bâtiments affectés au logement, aux commerces, à l'industrie et l'agriculture.

Réajustement de la taxe unique de raccordement EU et EC

Art. 4.- Lorsque des travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction ont été entrepris sur un bien-fonds déjà raccordé au système d'assainissement et induisent une augmentation des surfaces prises en compte pour le calcul des taxes de raccordement, la taxe perçue du propriétaire, conformément à l'art. 44 du règlement, est réajustée. Le réajustement est calculé sur la différence des surfaces entre les anciennes et les nouvelles constructions.

Taxe annuelle d'entretien des canalisations EU

Art. 5.- La taxe annuelle d'entretien des canalisations EU est prélevée selon le m³ d'eau consommée

Le tarif maximum est le suivant :

- **CHF 3.-** par m³ d'eau consommée

Pour la consommation d'eau livrée par d'autres fournisseurs que la Commune, provenant d'une source ou par récupération des eaux, la taxation se fait sur la base d'un compteur d'eau posé par la Commune aux frais du propriétaire ou d'une estimation.

Taxe annuelle d'épuration

Art. 6.- La taxe annuelle d'épuration est prélevée selon le m³ d'eau consommée

Le tarif maximum est le suivant :

- **CHF 4.-** par m³ d'eau consommée

Pour la consommation d'eau livrée par d'autres fournisseurs que la Commune, provenant d'une source ou par récupération des eaux, la taxation se fait sur la base d'un compteur d'eau posé par la Commune aux frais du propriétaire ou d'une estimation.

**Taxe annuelle d'entretien
des canalisations EC**

Art. 7.- La taxe annuelle d'entretien des canalisations EC est prélevée par m² de surface construite (SCS)

Le tarif maximum est le suivant :

- **CHF 1.50.-** par m² de surface construite (SCS)

Taxe annuelle spéciale

Art.8.- Lorsque les taxes prélevées conformément à l'article 47 du présent règlement et les articles 5 et 7 de la présente annexe ne couvrent pas les frais effectifs de traitement, des taxes spéciales complémentaires sont perçues du propriétaire jusqu'à concurrence des frais réellement encourus pour l'épuration

La Municipalité est autorisée à modifier les taxes annuelles en fonction des résultats d'exploitation, mais aux maximums mentionnés ci-dessus.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 01.05.2017

La Syndic

La secrétaire

Laurence Cretegny

Marie-José Perrin

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 04.10.2017

Le Président

La secrétaire

Sébastien Freymond

Justine Cretegny

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement,
le